

## CASDEN BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Siège social : 91, cours des Roches – 77186 NOISIEL  
RCS MEAUX 784 275 778

### SUPPLEMENT DU 8 DECEMBRE 2015 AU PROSPECTUS POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 18 JUIN 2015

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent supplément (ci-après le « Supplément ») est relatif au prospectus de parts sociales de la CASDEN Banque Populaire pour lequel l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 15-282 en date du 18 juin 2015 (ci-après le « Prospectus ») et doit être lu conjointement avec ce dernier. Les termes définis dans le Prospectus ont la même signification dans le présent Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des parts sociales n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus.

Des exemplaires de ce Supplément au prospectus de parts sociales et du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la CASDEN Banque Populaire.

Le présent Supplément au prospectus de parts sociales ainsi que le Prospectus sont disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et sur le site Internet de la Banque ([www.casden.fr](http://www.casden.fr)). En application de l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, les souscripteurs qui auront manifesté leur intention de souscrire des parts sociales avant la publication de ce Supplément au prospectus disposent d'un délai de rétractation qui prendra fin le 10 décembre 2015.



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° **15-622** en date du **8 décembre 2015** sur le présent supplément au prospectus de parts sociales. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

## **SOMMAIRE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS**

<b>I - EXPOSE</b>	<b>3</b>
<b>II – RESPONSABILITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE SUPPLEMENT AU PROSPECTUS</b>	<b>6</b>

## **I - EXPOSE**

Le présent Supplément a pour objet de mettre à jour le Prospectus, visé par l'AMF le 18 juin 2015 sous le n°15-282 et valable sur une période d'un an à compter de cette date, compte tenu des décisions prises par le conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire en matière de souscription de parts sociales par les personnes physiques.

Par ailleurs, il rectifie une mention erronée au niveau des limitations des droits de vote.

### **A) Nouveau plafond d'émission**

Le 17 juillet 2015, le Conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire a décidé de mettre en place un plafond pour la souscription de parts sociales par les personnes physiques. Ce plafond s'établit à **50 000 €** par souscripteur.

En conséquence sont modifiés dans le résumé, les points suivants :

#### **1) Modifications effectuées dans le titre I – RESUME :**

A la page 6, le paragraphe intitulé « *Plafond de détention* » figurant à l'article 1.3.2. « Modalités de l'opération » du paragraphe 1.3 « Eléments clés de l'offre » est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« *Plafond de détention*

Le Conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires :

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales.

Le montant maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire ne peut excéder 50 000 euros pour les personnes physiques. Le Conseil d'administration prévoit quelques cas de dérogation à ce plafond de détention à savoir (liste limitative) :

- les souscriptions effectuées avant le 31 octobre 2015 ;
- l'attribution de parts sociales dans le cas d'une augmentation par incorporation de réserves ;
- le réinvestissement des intérêts en parts sociales, lorsque l'option pour le paiement de l'intérêt en numéraire ou en parts sociales est proposé par l'assemblée générale
- la souscription de parts sociales liées à la souscription de prêts immobiliers ;

Il n'y a pas de plafond de souscription pour les personnes morales.

Les autres dispositions de l'article 1.3.2 demeurent inchangées.

#### **2) Modifications effectuées au titre IV – Caractéristiques de l'émission de parts sociales**

A la page 13, l'intégralité du paragraphe 4.5 intitulé « Prix et montant de la souscription » est supprimée et remplacée par l'alinéa suivant :

##### **« 4.5 Prix et montant de la souscription**

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 8,50 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 10 des statuts.

Le Conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires :

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de deux parts sociales.

Le montant maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire ne peut excéder 50 000 euros pour les personnes physiques. Le Conseil d'administration prévoit quelques cas de dérogation à ce plafond de détention à savoir (liste limitative) :

- les souscriptions effectuées avant le 31 octobre 2015 ;
- l'attribution de parts sociales dans le cas d'une augmentation par incorporation de réserves ;

- le réinvestissement des intérêts en parts sociales, lorsque l'option pour le paiement de l'intérêt en numéraire ou en parts sociales est proposé par l'assemblée générale
- la souscription de parts sociales liées à la souscription de prêts immobiliers ;

Il n'y a pas de plafond de souscription pour les personnes morales.

## **B) Rectification d'une mention erronée :**

Ce supplément est également établi à l'effet de corriger une mention erronée relative à la limitation des droits de vote à la CASDEN Banque Populaire.

### **1) Modifications effectuées dans le titre V – Renseignements généraux sur les parts sociales émises :**

A la page 14, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 5.2 intitulé « Droits attachés politiques et financiers » sont supprimés et remplacés par la rédaction suivante :

L'Assemblée Générale se compose de tous les sociétaires ; ils ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'ils détiennent ; règle inhérente au statut de coopératif de la Banque. La représentation aux assemblées étant possible, le sociétaire porteur d'un mandat écrit dispose alors, outre sa voix personnel, d'une voix par sociétaire qu'il représente sans pouvoir, cependant, excéder dix voix, y compris la sienne.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale de chaque banque Populaire, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif, le taux d'intérêt servi aux parts par la banque populaire émettrice au cours des trois derniers exercices est indiqué dans la partie du Prospectus propre à la banque émettrice.

### **2) Modifications effectuées dans le titre I – RESUME :**

A la page 9, le paragraphe intitulé « *Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque* » figurant au point 1.3.4.2. « Facteurs de risque liés aux parts sociales » de l'article 1.3.4. « Facteurs de risque » du paragraphe 1.3 « Eléments clés de l'offre » est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« *Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque*

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, les investisseurs doivent être conscients que les sociétaires ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs parts.

La représentation aux assemblées étant possible, le sociétaire porteur d'un mandat écrit dispose alors, outre sa voix personnel, d'une voix par sociétaire qu'il représente sans pouvoir, cependant, excéder dix voix, y compris la sienne. »

Les autres dispositions de l'article 1.3.4 demeurent inchangées.

### **3) Modifications effectuées au titre V – Renseignements généraux sur les parts sociales émises**

A la page 16, le point 5.5.2.7 intitulé « Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque » figurant à l'article 5.5.2 « Facteurs de risque liés aux parts sociales » du paragraphe 5.5. « Facteurs de risque » est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« 5.5.2.7 Limitation des droits de vote liée au statut coopératif de la banque

Si la détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, les investisseurs doivent être conscients que les sociétaires ne disposent chacun que d'une voix, quel que soit le nombre de leurs parts.

La représentation aux assemblées étant possible, le sociétaire porteur d'un mandat écrit dispose alors, outre sa voix personnel, d'une voix par sociétaire qu'il représente sans pouvoir, cependant, excéder dix voix, y compris la sienne. »

## II – RESPONSABILITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE SUPPLEMENT AU PROSPECTUS

### 2.1. *Personne responsable des informations contenues dans le prospectus*

Mme Sylvie GARCELON, Directeur Général de la CASDEN Banque Populaire,

### 2.2. *Attestation du responsable*

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Date : 8 décembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'S' followed by a series of loops and a vertical line extending downwards.

Sylvie GARCELON  
Directeur Général